



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables aux installations de tri et valorisation de déchets ménagers et assimilés, exploitées par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMiDDEV), au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt

Le préfet du Var,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-14, R181-45, R181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021, autorisant le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMiDDEV) à exploiter des installations de tri et valorisation de déchets ménagers et assimilés, situées, lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications sollicitées, transmis, par le SMiDDEV, le 11 octobre 2023, modifié les 19 mars et 27 novembre 2024 ;

Vu l'accord signé le 27 mai 2025 entre Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) et le SMiDDEV concernant l'accueil et le tri d'une partie des ordures ménagères résiduelles de DPVA au sein de l'unité de valorisation multifilières (UVM) de Bagnols-en-Forêt ;

Vu le projet d'arrêté adressé au SMiDDEV, par courriel du 2 juin 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations formulées par le SMiDDEV, par mail du 2 juin 2025, sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une augmentation de la capacité maximale de traitement des installations ;

Considérant, dès lors, que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement, mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables permettent la maîtrise des impacts environnementaux du site et que ces prescriptions restent applicables ;

Considérant, par conséquent, que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement, sont préservés ;

Considérant, dès lors, que la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation des installations de tri et valorisation de déchets ménagers et assimilés, situées, lieu-dit « Les Lauriers », sur le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Origine géographique des déchets admissibles

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 avril 2021, susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Seules les ordures ménagères résiduelles provenant des ménages, les déchets d'activité économique (DAE) non dangereux non inertes et les refus de tri de la collecte sélective issus des périmètres de compétence du SMiDDEV, de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, élargis au bassin de vie azuréen et à la partie varoise du bassin de vie provençal au

sens du SRADDET en vigueur, sont admissibles au sein de l'unité de tri et de valorisation.

Les ordures ménagères résiduelles provenant des ménages, les déchets d'activité économique (DAE) non dangereux non inertes et les refus de tri de la collecte sélective des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) issus du département du Var seront acceptés prioritairement. Donc, subsidiairement et dans le cadre contractuel dont les services de l'État auront connaissance, l'installation accueillera les déchets du même type en provenance du département des Alpes-Maritimes.

Seules les ordures ménagères résiduelles, les déchets d'activité économique (DAE) non dangereux non inertes et les refus de tri de la collecte sélective des EPCI ayant mis en place une collecte à la source des biodéchets sont admissibles au sein de l'unité.

Toute modification de cette zone de chalandise devra préalablement faire l'objet d'une demande motivée auprès du préfet du Var. Elle devra indiquer la raison, la provenance, le volume, la nature des déchets (ordures ménagères résiduelles ou refus de tri), la durée des apports, les exutoires des refus de tri et justifier du respect du second alinéa du présent article. »

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bagnols-en-Forêt et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Bagnols-en-Forêt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit

par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Bagnols-en-Forêt, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressé à la sous-préfète de Draguignan, au président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au directeur départemental des territoires et de la mer, du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 16 JUN 2025

Le Préfet

Simon BABRE